



RAPPORT D'ÉVALUATION DU CAO

Concernant les préoccupations relatives à l'investissement de la SFI dans la CBG-01/Sangaredi (Projet SFI No 34203) en Guinée

Août 2019

Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives
pour
la Société financière internationale et
Agence de garantie des investissements multilatéraux
www.cao-ombudsman.org

Au sujet du CAO

Le Bureau du Conseiller-médiateur en matière de conformité (CAO) est le mécanisme autonome de redevabilité pour les branches du Groupe de la Banque mondiale relevant du secteur privé, à savoir la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA). Sous la direction immédiate du président du Groupe de la Banque mondiale, le CAO a pour mandat d'aider à traiter, de façon équitable, objective et constructive, les plaintes des personnes touchées par les projets financés par la SFI et MIGA, tout en améliorant les résultats de ces projets sur le plan environnemental et social.

Pour plus d'informations, voir www.cao-ombudsman.org

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	III
SIGLES ET ACRONYMES	IV
1. APERÇU GENERAL	1
2. CONTEXTE.....	1
2.1 Le projet.....	1
2.2 La plainte	1
3. RESUME DE L'EVALUATION.....	2
3.1 Méthodologie.....	2
3.2 Résumé des opinions.....	2
4. PROCHAINES ETAPES.....	9
ANNEXE A. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CAO.....	10

SIGLES ET ACRONYMES

ADREMGUI	Association pour le développement rural et l'entraide mutuelle de Guinée
CAO	Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives
CBG	Compagnie des bauxites de Guinée
CECIDE	Centre du commerce international pour le développement
IDI	<i>Inclusive Development International</i> (Développement international inclusif)
SFI	Société financière internationale
AGR	Activités génératrices de revenus
MIGA	Agence de garantie des investissements multilatéraux

1. APERÇU GENERAL

En février 2019, des membres de la communauté locale vivant dans 13 villages de la zone de la mine de Sangaredi en Guinée (« les Plaignants ») ont déposé une plainte auprès du CAO avec l'appui du Centre de commerce international pour le développement (CECIDE), de l'Association pour le développement rural et l'entraide mutuelle de Guinée (ADREMGUI) et d'*Inclusive Development International* (IDI). La plainte cite des préoccupations relatives aux impacts environnementaux et sociaux de la mine de Sangaredi sur ces communautés. La mine de Sangaredi est exploitée par la Compagnie des bauxites de Guinée (« CBG » ou « la Compagnie »). La CBG est cliente de la SFI. En mars 2019, le CAO a déterminé que la plainte répondait à ses trois critères de recevabilité. Pendant l'évaluation du CAO, les Plaignants et la Compagnie ont tous exprimé le souhait de participer à un processus de résolution des différends sous l'égide du CAO. Ce Rapport d'évaluation donne un aperçu général du processus d'évaluation, et inclut une description du projet, de la plainte, de la méthodologie d'évaluation et des prochaines étapes.

2. CONTEXTE

2.1 Le projet

La SFI a un projet actif avec la CBG pour appuyer la phase 1 de l'expansion de la mine de bauxite de Sangaredi, de son usine de traitement et de l'infrastructure associée (« le Projet »). Le Projet comprend un mécanisme de créance prioritaire d'au plus 200 millions USD. L'investissement d'au plus 200 millions USD proposé par la SFI comporte un prêt A de 135 millions USD et un prêt de 65 millions USD du Programme de cofinancement géré du portefeuille (Managed Co-Lending Portfolio Program, MCPP). Le coût de l'expansion est estimé à 752 millions USD. La CBG est détenue à 49 pour cent par le Gouvernement de la Guinée et à 51 pour cent par Halco Mining Inc., un consortium de producteurs d'aluminium : Alcoa (45 pour cent), Rio Tinto (45 pour cent), et Dadco (10 pour cent).¹

2.2 La plainte

En février 2019, CECIDE, ADREMGUI et IDI ont porté plainte auprès du CAO au nom des Plaignants, qui sont issus de 13 communautés vivant aux alentours de la mine de bauxite de Sangaredi en Guinée. Les Plaignants sont issus des communautés de Hamdallaye, Fassaly Foutabhè, Boundou Wandè, Kogon Lengué, N'danta Fognè, Bourorè, Samayabhè, Paragögö, Parawî, Parawol, Sinthiourou Lafou, Lafou Mbaïla et Horè Lafou.

La plainte cite des préoccupations relatives à l'accapuration, la réhabilitation et la restitution des terres, ainsi que des problématiques liées aux impacts sur l'eau et l'environnement qui ont considérablement affecté les moyens de subsistance des Plaignants. La plainte cite également des préoccupations relatives à l'absence d'indemnisation pour la perte de terres et le déplacement des populations, aux impacts sur les moyens de subsistance, aux dangers des opérations de la Compagnie pour les populations, à la pollution de l'air et de l'eau, l'absence de consultation appropriée et de divulgation des informations et l'inefficacité du mécanisme de gestion des plaintes de la Compagnie. Selon les Plaignants, leurs droits et protections ont été bafoués, contrairement aux lois de la Guinée et aux Normes de performance de la SFI, particulièrement les NP 1, 3, 4, 5, 6 et 8 ; ils s'interrogent sur la diligence raisonnable et la supervision du Projet par la SFI.

¹Veillez consulter le site web de divulgation de la SFI, section Description du projet, à <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/34203>.

Les problématiques soulevées pendant l'évaluation sont détaillées ci-dessous.

3. RESUME DE L'EVALUATION

3.1 Méthodologie

L'évaluation du CAO vise à clarifier les problématiques et les préoccupations soulevées par les Plaignants, à recueillir des informations sur les opinions des diverses parties prenantes, et à déterminer si les Plaignants et la Compagnie souhaitent participer à un processus de résolution des différends facilité par le CAO, ou si la plainte devrait être traitée par la fonction Conformité du CAO évaluant la performance de la SFI (voir Annexe A pour le processus de traitement des plaintes du CAO).

Bien que le CAO, en vertu de ses Directives opérationnelles, ne soit pas un mécanisme d'application de la loi et ne remplace pas les systèmes judiciaires dans les pays d'accueil, le CAO peut se pencher sur les problématiques sous-jacentes et les préoccupations exprimées dans la plainte et proposer ses processus aux parties concernées.

Dans ce cas, l'évaluation de la plainte par le CAO a consisté, entre autres, en :

- une étude des documents du projet ;
- des conversations téléphoniques et des réunions en personne avec l'équipe du projet de la SFI ;
- des réunions en personne avec les Plaignants ;
- des conversations téléphoniques et des réunions en personne avec les représentants de la CBG ;
- des conversations téléphoniques et des réunions en personne avec les ONG nationales et internationales soutenant les Plaignants ;
- une visite de la mine de Sangaredi et des zones avoisinant la mine de Sangaredi et Sangaredi ; et
- des réunions en personne avec les responsables du Gouvernement de la Guinée du Chef de cabinet du Président, du ministère des Mines et de la Géologie, du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, du ministère de l'Environnement, de la préfecture de Boké et de la sous-préfecture de Sangaredi.

Ce document résume les opinions entendues par l'équipe du CAO et explique les prochaines étapes en fonction du choix des parties. Ce rapport ne porte pas de jugement sur les préoccupations soulevées par les plaignants.

3.2 Résumé des opinions

Perspective des Plaignants

Selon les Plaignants, les actions de la CBG dans le cadre du Projet ne sont pas conformes au droit guinéen et aux Normes de performance de la SFI. Ils expliquent les effets néfastes sur les 13 communautés selon leur point de vue. Certains touchent l'ensemble d'entre elles, les autres sont propres à une communauté donnée. Selon les Plaignants, leurs aïeux ont vécu dans cette zone et ont ressenti les impacts depuis de nombreuses années. Ils ont tous déclaré que la CBG leur a parlé de la notion de coexistence, mais que ceci ne s'est pas concrétisé, car les promesses n'ont pas été tenues. Les préoccupations déclarées incluent :

- déplacement et réinstallation, réhabilitation et restitution des terres ;
- indemnisation ou compensation des pertes inadéquate ;
- pollution de l'air et de l'eau et accès à l'eau ;
- accès aux avantages sociaux et perte des moyens de subsistance ;

- impacts sur les écosystèmes et la biodiversité ;
- risques sécuritaires ; et
- manque de consultation, de divulgation et absence de mécanisme efficace de gestion des plaintes.

a. Déplacement et réinstallation, réhabilitation et restitution des terres

Les Plaignants de l'ensemble des 13 communautés affirment que la CBG n'a pas étudié d'autres options permettant d'éviter le déplacement économique des communautés de leurs terres productives. Selon eux, la CBG et les communautés auraient pu élaborer un plan autorisant les activités d'exploitation minière dans certaines zones précises, tout en perturbant le moins possible les communautés. Les Plaignants allèguent que, depuis 1973, la CBG a commencé à confisquer des terres dans la région sans jamais traiter efficacement ou de manière systématique les préoccupations des populations au sujet de la perte de terres et des dommages occasionnés à leurs activités agricoles. Ils déclarent que ce n'est qu'en 2015 que la Compagnie a commencé à indemniser l'exploitation des terres, comme les cultures et les arbres. Selon eux, avant cela, ils n'ont jamais été indemnisés lorsqu'ils ont été obligés de quitter leurs terres. En outre, de leur point de vue, la CBG n'a pas conformément réhabilité ni restitué les terres, et n'a pas versé d'indemnisation pour la terre en tant que telle, en plus de son exploitation.

Les plaignants de la communauté de Hamdallaye affirment que leurs terres agricoles ancestrales ont été affectées depuis 2003 par les opérations de la CBG. Ils doivent être bientôt réinstallés dans un lieu qui, selon eux, ne remplit pas les conditions de la NP5 et est situé sur des terres infertiles. Ils affirment que la CBG ne les a pas consultés convenablement, malgré les efforts réalisés par la communauté pour dialoguer avec la CBG. Le processus de consultation a été long et frustrant et a créé une grande confusion au sein de la communauté. Ils ajoutent qu'il s'est aussi conclu par une indemnisation inadéquate, à cause de la perte temporaire de l'accès aux terres et de revenus, et à l'impossibilité, pour la communauté, de cultiver d'autres terres pendant cette période. Ils déclarent aussi que, entre 2013 et 2018, la CBG leur a demandé de ne pas construire de structures ni de planter des cultures dans certaines zones, sans toutefois les indemniser. En outre, plusieurs aspects de la zone de réinstallation les préoccupent, notamment les logements inadéquats, le manque d'arbres, la fertilité des sols, et le délai au terme duquel les terres agricoles et pastorales seront disponibles.

b. Caractère inadéquat de l'indemnisation ou de la compensation des pertes

Les Plaignants affirment que depuis que la Compagnie a commencé ses opérations dans la région de Sangaredi, la CBG a systématiquement minimisé et renié les droits fonciers coutumiers des populations locales qui vivaient sur ces terres en respectant un système foncier organisé bien avant l'arrivée de la CBG. Ils expliquent que l'absence d'un cadastre formel dans la majorité du milieu rural guinéen ne les privent en rien des droits et protections prévus dans le droit national et international et dans la NP5. Cependant, ils affirment que la CBG a considéré que les terres rurales constituaient un bien public et a négligé ou renié les droits fonciers coutumiers des agriculteurs ruraux. En conséquence, la CBG s'est approprié les terres sans le consentement libre, préalable et éclairé des propriétaires fonciers coutumiers, sans suivre les procédures publiques d'expropriation et sans verser d'indemnisations équitables.

Par ailleurs, les Plaignants affirment que les opérations de la CBG ont depuis longtemps affecté les activités agricoles des communautés, détruisant les cultures et les arbres. Entre autres impacts, ils déclarent que le cimetière local a été endommagé. Ce n'est qu'en 2015-2016 que l'indemnisation a commencé, mais les montants versés sont jugés inadéquats et

manquent de cohérence. Ils estiment également que le processus d'indemnisation a manqué de transparence et n'a jamais été convenablement expliqué.

c. Pollution de l'air et de l'eau et accès à l'eau

Les Plaignants affirment que les activités de la CBG ont pollué les rivières et les sources naturelles, et que l'accaparement des terres communales par la Compagnie a bloqué leur accès aux ruisseaux qui auparavant constituaient une source importante d'eau. Dans certaines communautés, les niveaux d'eau ont baissé, et dans d'autres, certains ruisseaux se sont asséchés, restreignant leur accès à l'eau. Les Plaignants allèguent que les rivières se sont asséchées, sans doute parce qu'elles ont été bloquées par la construction d'une route traversant la rivière. Les Plaignants affirment que ceci se fait particulièrement ressentir pendant la saison sèche et que l'accès restreint à l'eau a eu un impact majeur sur les cultures et les moyens de subsistance.

Les Plaignants sont également préoccupés par la pollution des sources d'eau. Dans certains cas, l'eau n'est plus potable ni utilisable pour les besoins des ménages. Bien que la CBG ait fourni des forages à certaines populations qui se sont plaintes, certaines communautés estiment que l'eau n'est pas consommable et la CBG ne les a pas assurées du contraire. Dans certaines communautés, les forages ne fonctionnent pas et rien n'a été fait pour résoudre le problème. Les Plaignants déclarent aussi une augmentation des problèmes de santé les concernant ainsi que leur bétail, et soupçonnent que ceci est dû à la consommation d'eau polluée.

Les Plaignants estiment également que les opérations de la CBG ont eu des effets sur la qualité de l'air dans les communautés, à cause de la poussière rouge produite par les opérations minières, notamment le transport des minéraux par la voie ferrée. En outre, ils se plaignent du bruit provenant des stations de stockage.

d. Accès aux avantages sociaux et perte des moyens de subsistance

Les Plaignants affirment n'avoir reçu aucun soutien financier ou autre pour rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance, après le début des opérations de la CBG dans la région. Ils expliquent que la majorité des Plaignants ont perdu leurs terres productives et se retrouvent dans l'impossibilité de générer un quelconque revenu, ce qui les mène graduellement à la pauvreté et la faim. Ils déclarent que l'agriculture et les cultures vivrières ne suffisent désormais plus pour répondre aux besoins des villages, ce qui a fait baisser, de façon significative, les moyens de subsistance et les revenus. En outre, la réduction du volume et la pollution des sources d'eau ont particulièrement touché les femmes, qui ne peuvent plus mener leurs principales activités économiques, comme la culture des potagers et l'extraction d'huile de palme près des ruisseaux. Par ailleurs, ils déclarent que la poussière a beaucoup fait baisser la productivité des terres agricoles restantes et a endommagé les cultures vivrières. Certains habitants ont trouvé d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, par exemple en ramassant du bois mort, en vendant du gravier ou en produisant du charbon ; ces activités sont très ardues et génèrent moins de revenus. Ils citent aussi une réduction de l'élevage du bétail à cause du nombre d'animaux tués par la pollution et les trains.

Les Plaignants se disent également préoccupés par les promesses inachevées relatives aux avantages sociaux. Les Plaignants ont donné des exemples relatifs aux impacts des routes communautaires qui n'ont pas été réparées, rendant plus difficile l'accès des enfants à l'école ; et les centres de santé et les écoles qui n'ont jamais été ouverts après leur construction.

Ils se disent préoccupés par le fait que la perte des moyens de subsistance a surtout affecté les femmes, celles-ci se trouvant parfois obligées de travailler dans les champs et de couper

du bois pour subvenir à leurs besoins, ce qui limite leur aptitude à s'occuper et prendre soin de leurs enfants. Ils ont aussi exprimé leur inquiétude quant à l'emploi des jeunes.

Les Plaignants affirment n'avoir reçu à ce jour aucun soutien financier ou autre pour rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance. Les plaignants de Hamdallaye et Fassaly Foutabé déclarent qu'un plan a été élaboré pour la mise en place d'autres activités génératrices de revenu, mais n'est pas encore mis en œuvre. Les plaignants de ces deux villages expriment leurs préoccupations relatives à l'efficacité de ces plans et leur aptitude à rétablir leurs moyens de subsistance. Les 11 autres communautés disent ne pas être au courant de l'élaboration d'un quelconque plan de rétablissement des moyens de subsistance pour leurs villages.

e. Impacts sur les écosystèmes et la biodiversité

Les Plaignants déclarent que la faune sauvage (animaux et poissons) connaît une dégradation sans précédent, certaines espèces ayant totalement disparu dans la région à cause des opérations de la CBG. Ils affirment que ceci est lié à la pollution de l'eau, à la pollution de l'air et aux impacts de l'infrastructure minière, notamment le fait que les routes minières et les voies ferrées traversent les champs et les forêts. Ceci a eu des effets considérables sur les moyens de subsistance des populations, qui vivent en grande partie de la pêche et de la chasse, en plus de l'agriculture. Ils ont aussi déclaré que beaucoup d'espèces de fruits sauvages et de plantes médicinales ont disparu. Les populations estiment que la disparition de ces plantes risque de détruire la pharmacopée traditionnelle et met en danger leur santé, ainsi que leur mode de vie et leur identité culturelle.

f. Risques sécuritaires

Les Plaignants affirment que la CBG a construit l'infrastructure, aménagé des routes minières et installé des zones de stockage et de dynamitage sans tenir compte ni de leur impact sur la qualité de vie des populations ni des dangers qu'elles présentent pour leur sécurité. Selon eux, certaines communautés doivent traverser des zones dangereuses pour se rendre sur leurs champs ou pour aller à Sangaredi ; d'autres doivent traverser la zone opérationnelle de la CBG pour atteindre leur communauté.

En outre, ils se disent préoccupés par la circulation des camions de la CBG, devenue dangereuse et particulièrement inquiétante pour leurs enfants. Le dynamitage constitue une autre source de préoccupation, les Plaignants affirmant par ailleurs que les mécanismes mis en place par la CBG, comme les sirènes avant le dynamitage, ne donnent pas aux Plaignants assez de temps pour se mettre à l'abri et protéger leurs enfants.

g. Manque de consultation, de divulgation et absence de mécanisme efficace de gestion des plaintes

Les Plaignants de l'ensemble des 13 communautés déclarent que la CBG a systématiquement négligé de les consulter avant que leurs terres soient confisquées ou affectées par les activités de la CBG. Ils affirment qu'aucune information ne leur a été fournie au sujet des activités futures de la CBG sur leurs terres et que les cultures ont été détruites sans préavis. Ils déclarent aussi que quand des discussions ont pu être tenues avec la CBG, ses représentants n'ont pas examiné les perspectives des communautés et n'en ont pas tenu compte dans le processus de prise de décision. En outre, ils affirment que la CBG a obtenu le consentement de certaines communautés par la manipulation et des promesses fallacieuses. Concernant la situation spécifique de la communauté Hamdallaye, les Plaignants déclarent que, lorsque l'accord de réinstallation a été conclu en 2018, la CBG n'a fourni aucun soutien aux signataires de l'accord. Ils affirment à l'unanimité qu'ils n'ont pas compris le contenu du document. En outre, les femmes n'ont pas été informées de l'existence de ces accords.

Les Plaignants déclarent que, bien que la CBG ait inauguré son mécanisme de gestion des plaintes en 2015, celui-ci est, aux yeux des Plaignants, inefficace et irréaliste, à cause de ses conditions, et que certaines populations n'ont pas d'informations sur la façon dont elles peuvent y recourir.

Ils voudraient commencer un processus de résolution des différends avec la Compagnie pour discuter ces problématiques et tenter de trouver des solutions futures.

Perspective de la Compagnie

La CBG indique qu'elle exploite actuellement cinq plateaux bauxitiques. Depuis 1973, elle extrait la bauxite sur le plateau de Sangaredi. Elle a ensuite poursuivi l'exploitation sur le plateau de Bidikoun en 1992, sur celui de Silidara en 1997, sur le plateau de Boudouwaade en 2005 et sur celui de NDangara en 2006. La CBG déclare avoir toujours fait et continue à faire en sorte que l'extraction, le traitement et l'exportation de sa bauxite se fassent en conformité avec les exigences légales et conventionnelles avec un accent particulier sur le respect des règles de santé, sécurité, environnement, tout en contribuant au développement durable des communautés environnantes.

Selon la Compagnie, la CBG a pour politique, dans toutes ses opérations, le respect des lois nationales et internationales en vigueur. Elle adopte des valeurs fondamentales, notamment au niveau de l'éthique, la transparence, l'équité et l'égalité des chances. Des sujets comme l'indemnisation, par exemple, ont été traités conformément à la législation en vigueur depuis la création de la Compagnie.

En tant qu'entreprise faisant preuve de responsabilité citoyenne surtout en matière environnementale et sociale dans la conduite de ses activités, la CBG dit collaborer toujours activement avec les communautés des préfectures de Boké, Téliélé et Gaoual qui sont situées dans ses zones d'opérations.

Selon la Compagnie, au cours des quatre dernières années, avec le support de ses actionnaires et du Gouvernement de la Guinée, la Compagnie a adopté les standards les plus élevés au niveau international, avec les normes de performance environnementales et sociales de la SFI. Dans le cadre du financement de son projet d'extension, un cabinet spécialisé et indépendant réalise des audits réguliers sur les activités de la CBG en matière de santé, sécurité, environnement et communautés et sur le respect des normes de performance de la SFI.

La CBG ajoute que, depuis 1987, elle a investi plus de 56 millions USD dans les programmes de développement communautaire dans ses zones d'activité. Ces investissements portent sur le financement d'infrastructures communautaires, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique villageoise et de l'amélioration des conditions de vie des populations (construction d'écoles, de centres de santé, de centres culturels, de marchés, de bâtiments administratifs, de forages et de puits améliorés, constructions de routes et d'ouvrages de franchissements). Selon la CBG, ces projets figurent dans les Plans de développement locaux (PDL) et sont identifiés chaque année par les communautés, en concertation avec la Compagnie. Ils sont entièrement réalisés par des entreprises locales choisies par les communes rurales.

En outre, la Compagnie affirme que depuis 2017, elle a ajouté 1,9 millions USD à son budget annuel destiné au développement communautaire, qui est passé à 2,5 millions USD par an pour le développement économique durable de ses zones d'influence dans les préfectures de Boké, Téliélé et Gaoual. Ces investissements supplémentaires visent principalement à développer les activités génératrices de revenus (AGR), l'objectif étant d'améliorer les

conditions socioéconomiques des populations affectées par ses opérations et de créer des emplois, particulièrement pour les femmes et les jeunes. C'est dans ce cadre que la CBG a signé un partenariat avec le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) pour le développement des AGR dans dix communes rurales de sa zone d'impact. Les AGR sont développées à travers des groupements d'intérêt économiques (GIE). Sur cette lancée, la Compagnie déclare qu'elle accompagne actuellement, pour une première étape, 48 GIE dans les domaines du maraîchage et de l'agriculture, de l'environnement, de la pêche et de l'artisanat (ex. apiculture, saponification).

La Compagnie indique qu'elle soutient également d'autres initiatives pour encourager le développement local dans les localités de ses zones d'activités. La CBG favorise l'entreprenariat local à travers la création de Toutes Petites Entreprises (TPE). Financées par un Fonds Revolving de 200 000 USD, la Compagnie a lancé 14 TPE, en collaboration avec les autorités locales. Ces TPE interviennent principalement dans l'assainissement, le BTP, la réhabilitation et le reboisement. Selon CBG, elles emploient plus de 1800 personnes à ce jour.

La Compagnie indique que l'entrepreneuriat local et le développement des AGR s'inscrivent dans le cadre de l'autonomisation des communautés sur le long terme.

En matière de santé, la CBG explique qu'elle a entrepris un programme de lutte contre le paludisme en collaboration avec le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) pour les communautés et les employés de la CBG à Sangaredi et à Kamsar. Ce programme comprend trois axes principaux : la pulvérisation intra-domiciliaire, la distribution de moustiquaires imprégnées et la sensibilisation des communautés sur les changements de comportements. La Compagnie a aussi cité une initiative positive avec l'appui de la SFI pour l'organisation d'un atelier interne sur le contenu local assorti d'un plan d'actions pour permettre d'identifier les opportunités dans la chaîne d'approvisionnement locale et renforcer son Plan sur le Contenu Local déployé depuis le début des opérations².

La CBG indique qu'elle dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes communautaires qui est expliqué aux différentes communautés de ses zones d'opérations. Il est décrit systématiquement au cours de chaque réunion communautaire. La Compagnie explique qu'elle met aussi en place un Plan d'Engagement des Parties Prenantes qui permet de consulter et d'informer les communautés sur les activités et les projets de la CBG, et de recueillir leurs préoccupations. Les autorités locales gouvernementales et communales sont associées aux différents processus d'ordre communautaire.

En outre, en vue d'une croissance prochaine des activités du chemin de fer existant dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Multi-Utilisateurs (« MUA ») conclu entre le Gouvernement de la Guinée (GoG), CBG et d'autres projets miniers importants, la CBG indique avoir élaboré, en collaboration avec la SFI, un programme de sécurité communautaire le long du chemin de fer qui vise à atténuer les risques opérationnels pour les communautés découlant de l'exploitation du chemin de fer minier.

La Compagnie affirme qu'elle a modernisé son système de gestion environnemental et social. La mise en œuvre de ce système de gestion implique le développement d'une analyse détaillée des risques liés aux opérations de la société, la mise en œuvre de 22 plans de

² Selon CBG, la politique locale de contenu a été élaborée par le Gouvernement de la Guinée en collaboration avec ses partenaires — notamment les opérateurs industriels, la Société financière internationale (SFI), la Banque africaine de développement et la Banque mondiale — pour permettre aux projets miniers de contribuer fortement à l'économie nationale et d'aider à renforcer les capacités du secteur minier et d'autres secteurs. Pour maximiser l'impact positif des projets miniers et leur permettre de produire un effet multiplicateur favorisant l'ensemble de l'économie, un certain pourcentage des dépenses sera consacré à la formation et l'emploi des populations locales, à l'acquisition de biens et services provenant des PME et PMI locales, à la réalisation de projets sociaux en santé et en éducation et à la mise en place de l'infrastructure. Pour plus d'informations, voir : <https://mines.gov.gn>

gestion, ainsi que des mesures d'atténuation de ces risques, associés à un monitoring des différents paramètres identifiés comme critiques selon les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et les normes de performance de la SFI. C'est ainsi que la CBG dispose d'une équipe de monitoring environnement qui assure un suivi terrain de tous les impacts pouvant influencer le bien-être des communautés et l'état de l'environnement physique provenant des activités minières telles que les routes minières, les tirs (explosifs), les engins, les groupes électrogènes, les trains, les activités d'excavation et de chargement, le décapage des terres arables, le déboisement, les effluents industriels et miniers, les eaux de ruissellement, le dragage, et les opérations de broyage/séchage. Les suivis sont réalisés sur les eaux souterraines, les eaux de surface, la qualité de l'air ambiant, les émissions atmosphériques, les routes minières (poussières), la gestion des déchets et des matières dangereuses, le bruit, les vibrations, les ressources en eau, les émissions fugitives, la météorologie et les sédiments. La fréquence des mesures varie de journalière à semestrielle, en fonction des risques et des impacts. Les résultats sont comparés aux normes de performance de la SFI et aux normes guinéennes. Les tendances non satisfaisantes sont rigoureusement investiguées et corrigées. La Compagnie précise que les inspections sont réalisées régulièrement dans tous les secteurs d'activité pour détecter les défaillances éventuelles et identifier les activités à risque.

Du point de vue de la biodiversité, la CBG affirme que les habitats des espèces prioritaires pour la conservation se trouvent généralement au niveau des forêts galeries, des cours d'eaux et des têtes de sources. Afin de bien comprendre le niveau d'impact de l'exploitation de la bauxite de la CBG sur l'agriculture et les moyens de subsistance des populations locales, la Compagnie souligne que l'exploitation des gisements est largement confinée à des zones incultes, référées localement comme Bowés et Donghol. Seuls quelques ilots de ces zones sont favorables à certaines espèces comme l'anacardier. La CBG affirme qu'elle procède à la réhabilitation des zones minières exploitées tout en prenant en compte la demande des communautés et les exigences en matière de restauration écologique. Selon la CBG, les communautés voisines des zones concernées sont consultées et impliquées dans la mise en œuvre des activités de réhabilitation. La faible profondeur des gisements et l'enlèvement en surface des roches et cuirasses latéritiques créent des conditions permettant de réhabiliter des sites exploités en zones à vocation agricole. Depuis 1991, 1776 ha ont été réhabilités.

La CBG mentionne que les forêts galeries et les têtes de sources sont toujours protégées par une bande tampon de 100m en tant que mesure d'évitement.

La Compagnie indique avoir développé une approche « plateau par plateau » qui permet de s'assurer que les plans de gestion sont correctement mis en œuvre, que les contraintes environnementales et sociales sont prises en compte et que les potentiels impacts sont mitigés avant toute exploitation.

La Compagnie indique que face à la pression des communautés sur les ressources naturelles (forêts, faune sauvage) et la perturbation des cours d'eau dû à l'agriculture extensive traditionnelle pratiquée jusqu'au niveau des forêts galeries, elle a initié un projet de gestion communautaire des paysages forestiers. Selon la Compagnie, elle initiera des séances de formation pour les communautés sur la pratique d'une agriculture durable et le développement d'AGR orientées vers la conservation de l'écosystème sur des zones qui ne seront pas exploitées par la CBG.

Une autre préoccupation de la CBG porte sur la pression des communautés au niveau des restaurations écologiques (zones réhabilitées) qui, selon la CBG, sont détruites par certains membres dans le cadre de la production de charbon à bois et la fabrication de briques cuites.

Pour la CBG, le développement durable, la protection des communautés et de l'environnement physique, la préservation de la biodiversité pour les générations futures sont au cœur de ses priorités.

La Compagnie souhaite en apprendre davantage sur les préoccupations énoncées dans la plainte et commencer un processus de résolution des différends avec les Plaignants.

4. PROCHAINES ETAPES

Les Plaignants et la Compagnie ont tous les deux souhaité participer au processus de résolution des différends. Le CAO va donc mettre en place une équipe fiable de facilitation qui commencera, en collaboration avec les parties, à concevoir un processus centré sur la résolution des problématiques liées à la plainte.

ANNEXE A. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CAO

Une fois qu'une plainte est déclarée recevable par le CAO, une évaluation est effectuée par les spécialistes en résolution des différends du CAO. L'évaluation du CAO a pour objet de : (1) clarifier les problématiques et les préoccupations soulevées par le ou les plaignant(s) ; (2) recueillir les informations sur la façon dont les autres parties prenantes perçoivent la situation ; et (3) aider les parties prenantes à comprendre les possibilités de recours dont elles disposent et déterminer si elles souhaiteraient rechercher une solution collaborative par le biais de la fonction Résolution des différends du CAO, ou si le dossier devrait être examiné par la fonction Conformité du CAO.

En vertu des Directives opérationnelles du CAO,³ la réponse à une plainte reçue suit habituellement les étapes suivantes :

Étape 1 : **Accusé de réception** de la plainte.

Étape 2 : **Admissibilité** : déterminer si la plainte est recevable pour évaluation en vertu du mandat du CAO (15 jours ouvrables au plus).

Étape 3 : **Évaluation du CAO** : cerner les problématiques et aider les parties prenantes à comprendre et déterminer si elles souhaiteraient rechercher une solution consensuelle par la voie de la collaboration sous l'égide de la fonction Résolution des différends du CAO, ou si le dossier devrait être traité par la fonction Conformité du CAO afin d'examiner si SFI/MIGA a procédé à une diligence raisonnable sur les plans environnemental et social. L'évaluation doit se faire dans un délai d'au plus 120 jours ouvrables.

Étape 4 : **Faciliter la résolution** : si les parties décident de collaborer, la fonction Résolution des différends du CAO est activée. Le point de départ du processus de résolution des différends est habituellement fondé sur un Protocole d'accord ou des règles de base sur lesquelles les deux parties sont en accord. Ceci peut inclure la facilitation/médiation, la recherche commune des faits ou d'autres démarches convenues de résolution, donnant lieu à un accord de règlement ou d'autres objectifs convenables ayant l'accord des deux parties. Ces types de démarches de résolution des problèmes ont pour objectif principal de traiter les problématiques soulevées dans la plainte et toute autre problématique significative liée à la plainte ayant été identifiée pendant l'évaluation ou le processus de résolution des différends d'une façon acceptable pour les parties concernées.⁴

OU

Expertise/investigation de conformité : Si les parties choisissent un processus de conformité, la fonction Conformité du CAO commencera une évaluation de la diligence raisonnable effectuée par SFI/MIGA sur les plans environnemental et social du projet en question pour déterminer si une investigation sur la conformité de la performance de SFI/MIGA relative au projet doit avoir lieu. L'expertise doit se faire dans un délai d'au plus 45 jours ouvrables. S'il est déterminé qu'une investigation doit être effectuée, la fonction Conformité du CAO mènera une investigation approfondie de la performance de SFI/MIGA. Un rapport d'investigation contenant

³ Pour plus de détails sur le rôle et le travail du CAO, veuillez consulter l'ensemble des Directives opérationnelles : http://www.cao-ombudsman.org/documents/CAOOperationalGuidelines_2013.pdf

⁴ Si les parties prenantes ne peuvent pas résoudre les différends par la collaboration dans un intervalle de temps convenu, la Résolution des différends du CAO commencera par aider les parties prenantes à résoudre les impasse(s). Si ceci s'avère impossible, l'équipe de Résolution des différends informera les parties prenantes, notamment le personnel de la SFI/MIGA, le président et le conseil d'administration du Groupe de la Banque mondiale et le public que la Résolution des différends du CAO a clos la plainte et l'a transmise au service Conformité du CAO pour son évaluation.

l'ensemble des non-conformités identifiées sera rendu public, ainsi que la réponse de SFI/MIGA.

Étape 5 : **Surveillance et suivi**

Étape 6 : **Conclusion/Fermeture du dossier**